

Toutes les modifications des conditions générales d'assurance en un coup d'œil.

Assurance des frais de guérison en cas d'accident

Pour les détails de l'offre, les conditions générales d'assurance correspondantes selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et la LCA sont déterminantes. Vous trouvez la totalité des conditions générales d'assurance de l'«assurance pour frais de guérison en cas d'accident» sur notre site Internet, sous «Téléchargements»: css.ch/cga

	Ancien	Nouveau dès le 01.01.2023
Art. 18.1	Le contrat est conclu pour la durée définie dans la police d'assurance; il est prolongé en conséquence chaque fois d'une année, à moins qu'un partenaire contractuel n'ait reçu une résiliation au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.	La durée du contrat est mentionnée dans la police. Par la suite, l'assurance est reconduite tacitement chaque année, pour une durée d'un an.
Art. 18.2	La résiliation s'effectue par écrit.	Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat par écrit pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années d'assurance suivantes, même lorsque le contrat a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. La CSS ne dispose d'aucun droit de résiliation à l'échéance du contrat.
Art. 18.3	La personne assurée et l'assureur peuvent en outre résilier le contrat s'il existe un juste motif au sens de l'art. 35b LCA.	Le preneur d'assurance et la CSS peuvent en outre résilier le contrat s'il existe un juste motif au sens de l'art. 35b LCA.
Art. 18.4	Résiliation en cas de sinistre	Résiliation en cas de prestations
Art. 18.4 a)	Après la survenance d'un cas de sinistre sujet à indemnisation, l'assureur peut résilier le contrat par écrit au plus tard lors du paiement de l'indemnité, et le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance dudit paiement. La résiliation doit être parvenue à l'assureur dans ce délai.	Lors de la survenance d'un cas pour lequel la CSS verse des prestations, le preneur d'assurance peut résilier le contrat par écrit au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du dernier versement.
Art. 18.4 b) <i>Aucune modification</i>	<i>Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la couverture d'assurance s'éteint lors de la réception de la résiliation par l'assureur.</i>	<i>Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la couverture d'assurance s'éteint lors de la réception de la résiliation par l'assureur.</i>
Art. 18.4 c)	Si l'assureur résilie le contrat, la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.	Lors de la survenance d'un cas de prestations, la CSS ne dispose d'aucun droit de résiliation.